

Re Jory Capital Inc.

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles des courtiers membres
de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)**

**Les Statuts de l'Association canadienne
des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)**

et

Jory Capital Inc.

2012 OCRCVM 70

**Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(conseil de section de l'Alberta)**

**Audience tenue le 13 décembre 2012
Décision rendue le 13 décembre 2012**

Formation d'instruction

D. Brian Foster, c.r. (président), Brad Whyte et Donald Milligan

Comparutions

Lorne Herlin, avocat de la mise en application, pour l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

Art Stacey, avocat de l'intimée, Jory Capital Inc.

DÉCISION

I. INTRODUCTION

¶ 1 Conformément à l'avis de demande daté du 10 décembre 2012, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a présenté une demande d'audience en procédure accélérée visant à obtenir des mesures à l'encontre de Jory Capital Inc. (Jory) en vertu des articles 41, 42 et 45 de la Règle 20 des courtiers membres et de la Règle 16 des *Règles de procédure*. Les Règles des courtiers membres sont désignées dans la suite du texte comme les Règles des membres. La demande a été instruite le jeudi 13 décembre 2012 à Winnipeg. Les mesures énoncées dans l'avis de demande sont les suivantes :

- 1) Jory est immédiatement suspendue comme membre de l'OCRCVM en vertu de l'alinéa 45(1)(a) de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM;
- 2) Jory doit continuer, en vertu de l'alinéa 45(1)(b) de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM, de tenir et de conserver tous ses livres et registres (y compris sous forme électronique) pendant une période de sept ans à compter de la date de leur création et, sur demande, ils seront, dans un délai raisonnable, mis à la disposition du personnel de

l'OCRCVM et de toute autre personne ou entité ayant le droit légal d'y avoir accès;

- 3) il est ordonné à Jory de cesser immédiatement de traiter avec le public, en vertu de l'alinéa 45(1)(d) de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM;
- 4) le personnel de l'OCRCVM peut, en vertu de l'alinéa 45(1)(e) de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM, prendre toute mesure pour faciliter le transfert ordonné des comptes de clients de Jory du courtier chargé de comptes de Jory, National Bank Correspondent Network, à un autre courtier membre;
- 5) toute autre mesure que l'avocat peut demander et que la formation d'instruction peut accorder.

¶ 2 À l'appui de sa demande, l'OCRCVM invoque l'affidavit de Robert DeGoeij, chef de la Conformité des finances et des opérations pour la région des Prairies de l'OCRCVM, souscrit le 7 décembre 2012 (l'affidavit DeGoeij) et l'affidavit de Shannon Mathieson (l'affidavit Mathieson), adjointe administrative à l'OCRCVM, souscrit le 11 décembre 2012.

¶ 3 Il n'y a pas eu de témoignage oral à l'audience.

¶ 4 Personne n'a comparu à l'audience pour le compte de Jory. Des courriels joints comme pièces à l'affidavit Mathieson établissent que Jory et son avocat étaient au courant de cette demande et des mesures demandées. À l'audience, M. Herlin, avocat de l'OCRCVM, nous a fourni d'autres courriels datés des 11 et 12 décembre 2012. Dans le courriel daté du 12 décembre 2012, l'avocat de Jory a confirmé qu'il avait parlé à Patrick Cooney, président du conseil, chef de la direction et président de Jory, et qu'il lui avait aussi transmis l'avis de demande. L'avocat de Jory a informé M. Herlin, le 12 décembre 2012, qu'il ne représentait plus Jory et qu'il croyait comprendre que M. Cooney comparaitrait à l'audience. Dans un courriel daté du 13 décembre 2012, qui nous a été remis à l'audience, un membre du cabinet qui représentait auparavant Jory indiquait que, contrairement à ce que M. Cooney avait dit à son avocat, soit qu'il comparaitrait à l'audience, il avait informé le cabinet qu'il ne comparaitrait pas à l'audience. L'ancien avocat de Jory disait qu'il s'attendait à ce que personne ne compareisse pour le compte de Jory. Aussi l'audience s'est-elle déroulée sans représentant ou avocat de Jory.

¶ 5 Le 13 décembre 2012, la formation d'instruction a statué que, sur le fondement de la preuve qu'on lui avait présentée, il convenait pour la protection du public, des autres courtiers membres et de l'OCRCVM que Jory soit suspendue et cesse immédiatement de traiter avec le public. Elle a également prononcé une ordonnance accordant les autres mesures demandées. Elle a indiqué que des motifs écrits suivraient et on trouvera ci-dessous ces motifs.

II. LA PREUVE

¶ 6 La preuve contenue dans l'affidavit DeGoeij et dans l'affidavit Mathieson n'est pas contestée.

¶ 7 L'unique bureau de Jory se trouve à Winnipeg. Jusqu'à récemment, Jory était inscrite comme courtier en placement au Manitoba, en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan et en Ontario.

¶ 8 Jory est un remisier/courtier chargé de comptes de type 2. Son courtier chargé de comptes est National Bank Correspondent Network (NBCN). Jory est responsable de toutes les obligations de conformité et NBCN est responsable notamment de la garde des fonds et des titres des clients de Jory.

¶ 9 Le 23 avril 2012, la Commission des valeurs mobilières du Manitoba (la Commission) a publié un avis d'audience annonçant son intention de tenir une audience en vue de considérer notamment les appels de Jory à l'encontre de décisions d'une formation d'instruction de l'OCRCVM datées du 28 janvier 2011, du 14 février 2012 et du 11 avril 2012.

¶ 10 Dans une ordonnance publiée par la Commission, *Order No. 6520*, datée du 4 mai 2012 (l'ordonnance de la Commission), la Commission a indiqué qu'elle n'avait pas tenu l'audience et, avec le consentement de Jory, de M. Cooney et du personnel de l'OCRCVM, la Commission a été d'opinion qu'il ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public de prononcer l'ordonnance jointe à la présente décision comme Annexe A sous

sa forme mise à jour le 15 octobre 2012.

¶ 11 En vertu du paragraphe 2 de l'ordonnance de la Commission, l'inscription de Jory [TRADUCTION] « sera immédiatement annulée par la Commission » à la survenance de l'un des événements énumérés. L'inscription pouvait être annulée si le capital régularisé en fonction du risque (CRFR) de Jory est négatif et n'est pas ramené à une valeur positive dans un délai de cinq (5) jours ouvrables ou à une date postérieure que pourra accepter le personnel de l'OCRCVM. Le paragraphe 2 de l'ordonnance de la Commission dispose :

[TRADUCTION]

2. En vertu du pouvoir qui lui est conféré par le paragraphe 1 de l'article 8 de la Loi et sans qu'une autre audience soit nécessaire, l'inscription de Jory sera immédiatement annulée par la Commission à la survenance de l'un des événements suivants ou à une date postérieure que pourra accepter la Commission pour les besoins d'une liquidation ordonnée de Jory :

- (a) Jory fait défaut d'engager le comité pour le 14 mai 2012 ou pour une date postérieure que pourra accepter le personnel de l'OCRCVM, conformément à l'Annexe A;
- (b) Jory fait défaut de maintenir le comité une fois constitué conformément à l'Annexe A;
- (c) Jory cesse d'avoir un courtier chargé de comptes;
- (d) le capital régularisé en fonction du risque de Jory est négatif et n'est pas ramené à une valeur positive dans un délai de cinq (5) jours ouvrables ou à une date postérieure que pourra accepter le personnel de l'OCRCVM;
- (e) Jory fait défaut d'engager un administrateur provisoire ou cesse d'avoir les services d'un administrateur provisoire qui est acceptable au personnel de l'OCRCVM conformément aux conditions de l'Annexe B;
- (f) Jory fait défaut d'avoir en poste une PDR qui est autorisée par le personnel de l'OCRCVM pour le 1^{er} août 2012 ou pour une date postérieure que peut accepter le personnel de l'OCRCVM;
- (g) Jory fait défaut d'avoir en poste un chef de la conformité qui est autorisé par le personnel de l'OCRCVM pour le 1^{er} septembre 2012 ou pour une date postérieure que peut accepter le personnel de l'OCRCVM.

¶ 12 L'article 1 de la Règle 17 des membres oblige tous les courtiers membres à avoir et à maintenir en tout temps un CRFR supérieur à zéro. Si à un moment donné, le CRFR d'un courtier membre est inférieur à zéro, le courtier membre est tenu d'en aviser immédiatement l'OCRCVM.

¶ 13 En outre, la Règle 2600 des membres oblige le courtier membre à signaler promptement à l'OCRCVM toute insuffisance de capital et à prendre des mesures préventives pour éviter une insuffisance de capital.

¶ 14 Dans son affidavit, M. DeGoeij dit, aux paragraphes 18 et 19 :

[TRADUCTION]

- 18. Les exigences financières décrites ci-dessus sont essentielles pour la détermination de la solvabilité financière du courtier membre et, en fin de compte, pour la protection du public, des autres courtiers membres, de l'OCRCVM et du Fonds canadien de protection des épargnants (FCPE).
- 19. Les préoccupations au sujet de la suffisance du capital ont amené le FCPE à classer Jory comme présentant un risque élevé, de sorte qu'elle paie des cotisations plus élevées.

¶ 15 Le paragraphe 5 de l'ordonnance de la Commission obligeait Jory à payer à l'OCRCVM des frais de 50 000 \$. Pour aider Jory, le personnel de l'OCRCVM a adopté la pratique de considérer que Jory n'avait d'insuffisance de son CRFR que s'il tombait au-dessous de - 50 000 \$.

¶ 16 Du 14 mai 2012 au 22 octobre 2012, Jory a déclaré un niveau de CRFR inférieur à - 50 000 \$ 41 jours ouvrables. Depuis le 29 octobre 2012, le niveau du CRFR de Jory a été constamment inférieur à zéro. Au 28 novembre 2012, dernier jour où Jory a produit son calcul quotidien du CRFR, le niveau du CRFR de Jory était - 248 000 \$.

¶ 17 Le 22 novembre 2012, la Commission a suspendu l'inscription de Jory pour diverses raisons, notamment la détérioration continue de son CRFR. Dans une lettre datée du 22 novembre 2012 à Jory, la Commission a mentionné d'autres préoccupations. Notamment une préoccupation d'intérêt public concernant le fait que les mesures équilibrées mises en place dans l'ordonnance de la Commission ne semblaient pas avoir été efficaces dans les circonstances.

¶ 18 Le Manitoba est l'autorité principale pour Jory. Par suite de la suspension par la Commission de l'inscription de Jory, l'inscription de Jory à titre de courtier en placement a été aussi suspendue automatiquement en Colombie-Britannique, en Alberta et en Saskatchewan.

¶ 19 Le 6 décembre 2012, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a suspendu l'inscription de Jory à titre de courtier en placement.

¶ 20 Dans un courriel daté du 29 novembre 2012, l'avocat de Jory a indiqué que Jory n'était pas arrivée à effectuer la vente de Jory à une autre société et a indiqué que [TRADUCTION] « dans ces circonstances, l'avenir de Jory est intenable vu la situation du CRFR ». L'avocat de Jory a aussi indiqué que les employés non essentiels de Jory avaient été congédiés.

¶ 21 Dans une lettre datée du 29 novembre 2012, M. Cooney a écrit à la Commission, avec copie à l'OCRCVM, et demandé le retrait de Jory comme membre de l'OCRCVM en date du 29 novembre 2012.

¶ 22 Dans un courriel daté du 5 décembre 2012 à l'avocat de l'OCRCVM, l'avocat de Jory a dit que M. Cooney avait demandé si Jory pouvait [TRADUCTION] « simplement démissionner comme membre de l'OCRCVM ». L'avocat de l'OCRCVM a informé l'avocat de Jory, dans un courriel de réponse, que, vu l'insuffisance de son CRFR, Jory ne pouvait pas simplement donner sa démission comme membre.

¶ 23 M. Cooney a indiqué au personnel de l'OCRCVM qu'il cherche à conclure des arrangements avec un autre courtier membre pour que celui-ci prenne en charge tous les comptes de clients de Jory. À l'heure actuelle, les clients de Jory ont la possibilité d'effectuer des opérations de liquidation et de transférer leurs comptes chez un autre courtier membre. Jory est en voie de liquidation et ses personnes autorisées ne sont plus inscrites et ne sont donc pas en mesure d'agir pour les clients de Jory.

III. L'ANALYSE

¶ 24 L'article 42 de la Règle 20 des membres donne à la formation d'instruction, dans les cas où il existe des circonstances prévues par cet article, le pouvoir d'imposer toutes les sanctions prévues par l'article 45 de la Règle 20 des membres. Les circonstances pertinentes en l'espèce sont celles qui sont décrites aux alinéas (b) et (d) de l'article 42 de la Règle 20 des membres :

- (b) l'inscription du courtier membre à titre de courtier en valeurs mobilières ou en contrats à terme, en vertu d'une loi relative à la négociation de valeurs mobilières ou de contrats à terme ou aux services de conseil sur les valeurs mobilières ou les contrats à terme, est devenue périmée, est suspendue ou révoquée;
- (d) lorsqu'un courtier membre se trouve en difficulté financière ou d'exploitation de sorte que la formation d'instruction estime qu'il n'est pas possible de lui permettre de poursuivre son exploitation sans un risque de préjudice imminent pour le public, les autres courtiers membres ou la Société.

¶ 25 D'après la preuve, les circonstances prévues à l'article 42 de la Règle 20 des membres qui permettent à

la formation d'instruction d'imposer des pénalités prévues par l'article 45 de la Règle 20 ont été établies. L'inscription de Jory a été suspendue par la Commission. Jory a demandé de se retirer comme membre de l'OCRCVM. Jory se trouve en difficulté financière ou d'exploitation et est en voie de liquidation. La formation d'instruction a jugé qu'on ne peut permettre à Jory de poursuivre son exploitation sans un risque de préjudice imminent pour le public, les autres courtiers membres ou l'OCRCVM.

¶ 26 L'article 45 de la Règle 20 des membres donne à la formation d'instruction le pouvoir d'imposer un certain nombre de sanctions, notamment :

20.45 Pouvoirs de la formation d'instruction

- (a) la suspension de l'inscription ou de la qualité de membre;
- (b) l'imposition de conditions à la suspension de l'inscription ou de la qualité de membre;
- (d) l'interdiction immédiate de traiter avec le public;
- (e) une ordonnance assortie de modalités visant à faciliter le transfert ordonné des comptes de clients d'un courtier membre suspendu en vertu de la présente Règle.

¶ 27 Au cours de son plaidoyer à l'audience, l'avocat de l'OCRCVM a remis à la formation d'instruction un certain nombre d'affaires jugées par d'autres formations d'instruction de l'OCRCVM, notamment *Re Evergreen Capital Partners Inc.* [2008] IIROC No. 31, *Re First Leaside Securities* [2002] OCRCVM 16 et *Re Credifinance Securities Limited* [2009] IIROC No. 16. Dans ces affaires, les formations d'instruction ont examiné des demandes fondées sur les articles 42 et 45 de la Règle 20 des membres et visant à obtenir des mesures à peu près identiques à celles qui sont recherchées en l'espèce. Dans l'affaire *Re Evergreen Capital Partners Inc.*, l'intimée n'était pas en mesure de fournir le calcul à jour et fiable de son CRFR et avait cessé d'exercer ses activités. Dans l'affaire *Credifinance Securities Limited*, l'intimée avait une insuffisance de capital d'environ 250 000 \$, avait cessé de traiter avec le public et n'avait plus que deux employés. De plus, dans l'affaire *Credifinance*, l'inscription de l'intimée auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario avait été suspendue. Ainsi qu'il a été dit dans l'affaire *Credifinance* :

L'inscription de Credifinance a été suspendue par la CVMO et son CRR est inférieur à zéro. L'un ou l'autre de ces événements serait suffisant pour justifier la formation d'instruction d'émettre l'ordonnance demandée par l'OCRCVM.

¶ 28 La formation d'instruction juge que l'ordonnance demandée par l'OCRCVM est justifiée. Les motifs justifiant le prononcé de l'ordonnance ont été établis, notamment :

- (a) la Commission et la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario ont l'une et l'autre suspendu l'inscription de Jory;
- (b) le CRFR de Jory est, et depuis quelque temps déjà, inférieur à zéro, en contravention de l'article 1 de la Règle 17 des membres;
- (c) Jory n'a plus de personnes autorisées habilitées à donner des conseils aux clients et est en voie de liquidation.

¶ 29 En conséquence, la formation d'instruction prononce l'ordonnance suivante, en date du 13 décembre 2012 :

- (a) Jory est immédiatement suspendue comme membre de l'OCRCVM en vertu de l'alinéa 45(1)(a) de la Règle 20 des membres de l'OCRCVM;
- (b) Jory doit continuer, en vertu de l'alinéa 45(1)(b) de la Règle 20 des membres de l'OCRCVM, de tenir et de conserver tous ses livres et registres (y compris sous forme électronique) pendant une période de sept ans à compter de la date de leur création et, sur demande, ils seront, dans un délai raisonnable, mis à la disposition du personnel de l'OCRCVM et de toute autre personne ou entité ayant le droit légal d'y avoir accès;

- (c) il est ordonné à Jory de cesser immédiatement de traiter avec le public, en vertu de l'alinéa 45(1)(d) de la Règle 20 des membres de l'OCRCVM;
- (d) le personnel de l'OCRCVM peut, en vertu de l'alinéa 45(1)(e) de la Règle 20 des membres de l'OCRCVM, prendre toute mesure pour faciliter le transfert ordonné des comptes de clients de Jory du courtier chargé de comptes de Jory, National Bank Correspondent Network, à un autre courtier membre;
- (e) si le personnel de l'OCRCVM, Jory ou toute autre personne intéressée a besoin d'un avis ou d'instructions au sujet des mesures qui précèdent, l'affaire peut être ramenée devant la formation d'instruction dans un délai de 60 jours, sur notification à l'autre partie.

FAIT à Calgary (Alberta), le 13 décembre 2012.

D. Brian Foster, président

Brad Whyte

Donald Milligan

Droit d'auteur © 2012 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.